

Test de proportionnalité
Avant-projet de loi modifiant la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé

| | |
|---|---|
| <p>1) <u>Non-discrimination</u></p> <p>La disposition législative, réglementaire ou administrative projetée introduit-elle directement ou indirectement une différence de traitement en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence à l'égard des personnes qui seront soumises à ces dispositions ?</p> <p>Si oui, quelle en est la justification ?</p> | <p>Non, le projet de loi n'introduit pas de différence de traitement tel que décrit.</p> |
| <p>2) <u>Justification</u></p> <p>Quels sont le(s) objectif(s) d'intérêt général poursuivi(s) par la disposition législative, réglementaire ou administrative projetée ?</p> <ul style="list-style-type: none">○ maintien de l'ordre public○ maintien de la sécurité publique○ maintien de la santé publique○ préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale○ protection des consommateurs○ protection des bénéficiaires de services○ protection des travailleurs○ protection de la bonne administration de la justice○ garantie de la loyauté des transactions commerciales○ lutte contre la fraude et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales ou préservation de l'efficacité des contrôles fiscaux○ sécurité des transports○ protection de l'environnement et de l'environnement urbain○ protection de la santé des animaux○ protection de la propriété intellectuelle○ sauvegarde et préservation du patrimoine historique et artistique national○ objectifs de politique sociale○ objectifs de politique culturelle | <p>Maintien de la santé publique : mobilisation de tous les acteurs, y compris les officines pharmaceutiques ouvertes au public, pour mettre en œuvre la campagne de vaccination de l'automne 2023, aussi bien contre le COVID 19 que contre la grippe saisonnière.</p> |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ autre(s), lesquels ? | |
| <p>3) <u>Proportionnalité</u></p> <p>Dans quelle mesure la disposition législative, réglementaire ou administrative projetée est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ? Lorsque la disposition législative, réglementaire ou administrative projetée concerne la réglementation de professions de santé et ont des implications pour la sécurité des patients, il doit être tenu compte, dans l'évaluation de la disposition projetée, de l'objectif de garantir un haut degré de protection de la santé humaine.</p> | <p>Étant donné que les campagnes de vaccination contre le COVID 19 et la grippe saisonnière se dérouleront simultanément à l'automne 2023, il est essentiel que les mêmes acteurs soient autorisés à administrer les deux vaccins. La loi du 28 février 2022 autorisait déjà les pharmaciens à administrer le vaccin contre le COVID 19. Cette modification de la loi visait à accroître l'accessibilité, notamment parce que le pharmacien d'officine est un professionnel des soins de santé à bas seuil.</p> |
| <p>3.1) À cette fin, les éléments suivants ont-ils été pris en considération:</p> <p>1) la nature des risques liés aux objectifs d'intérêt général poursuivis, en particulier les risques pour les bénéficiaires des services, dont les patients, pour les professionnels ou pour les tiers ?</p> <p>2) la vérification de l'insuffisance de règles de nature spécifique ou plus générale déjà en vigueur, telles que celles prévues par la législation sur la sécurité des produits ou la législation relative à la protection des consommateurs, pour atteindre l'objectif poursuivi ?</p> <p>3) le caractère approprié de la disposition au regard de son aptitude à atteindre l'objectif poursuivi, et la question de savoir si</p> | <p>Ces éléments ont été pris en considération. Dans ce contexte, l'avis 9766 « stratégie de vaccination 2023-2024 pour la population belge », a été émis par le Conseil supérieur de la Santé en juin 2023 ; il recommande de proposer simultanément le vaccin contre le COVID-19 (qui est déjà administré par le pharmacien) et le vaccin contre la grippe saisonnière.</p> <p>Il a suffisamment été démontré lors de l'administration du vaccin contre le COVID-19 par les pharmaciens qu'il n'y a pas de risques supplémentaires liés à l'autorisation pour les pharmaciens d'administrer un vaccin.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Étant donné que le pharmacien d'officine est une profession des soins de santé très accessible et à bas seuil, qui peut atteindre toutes les couches de la population, cette disposition est absolument appropriée comme moyen</p> |

| | |
|---|--|
| <p>cette disposition répond véritablement au souci d'atteindre cet objectif d'une manière cohérente et systématique et répond donc aux risques répertoriés de façon similaire pour des activités comparables ?</p> | <p>d'atteindre l'objectif, à savoir une campagne de vaccination réussie. Vu que seuls des pharmaciens spécifiquement formés à cet effet seront autorisés à administrer le vaccin contre la grippe saisonnière (comme c'est déjà le cas pour l'administration du vaccin contre le COVID), les risques n'augmentent pas.</p> |
| <p>4) l'incidence sur la libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union européenne, sur le choix des consommateurs et sur la qualité du service fourni ?</p> | <p>Il s'agit d'une extension des activités de soins qu'un pharmacien peut exercer. Il n'y a donc pas d'effets négatifs sur la libre circulation des personnes et des services dans l'Union européenne. Les choix des patients sont étendus.</p> |
| <p>5) la possibilité de recourir à des moyens moins restrictifs pour atteindre l'objectif d'intérêt général; aux fins du présent point, lorsque la disposition législative, réglementaire ou administrative projetée est justifiée par la protection des patients uniquement et que les risques répertoriés sont limités à la relation entre le professionnel et le patient et n'affectent donc pas négativement des tiers, il doit être examiné en particulier si l'objectif peut être atteint par des moyens qui sont moins restrictifs que le fait de réserver des activités ?</p> | <p>Il ne s'agit pas de mesures restrictives.</p> |
| <p>6) l'effet de la disposition législative, réglementaire ou administrative projetée, lorsqu'elle est conjuguée à d'autres dispositions limitant l'accès à la profession ou son exercice, et notamment la manière dont la disposition législative, réglementaire ou administrative projetée, conjuguée à d'autres exigences, contribue à la réalisation du même objectif d'intérêt général, ainsi que la question de savoir si elle est nécessaire à la réalisation de cet objectif ?</p> | <p>Idem.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>A cette fin, l'effet de la disposition législative, réglementaire ou administrative projetée lorsqu'elle est conjuguée à une ou plusieurs exigences a-t-il été évalué, étant entendu qu'il pourrait y avoir des effets aussi bien positifs que négatifs, et en particulier les exigences suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1) activités réservées, titre professionnel protégé ou toute autre forme de réglementation au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE ?2) obligations de suivre une formation professionnelle continue ?3) dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision ?4) affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, notamment lorsque ces exigences impliquent la possession d'une qualification professionnelle déterminée ?5) restrictions quantitatives, notamment les exigences limitant le nombre d'autorisations d'exercer ou fixant un nombre minimal ou maximal de travailleurs, de gestionnaires ou de représentants titulaires de qualifications professionnelles déterminées ?6) exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la | <p>Il en a été tenu compte de cet aspect, et notamment du point 2 qui est pertinent en l'espèce.</p> |
|--|--|

| | |
|--|--|
| <p>gestion d'une entreprise, dans la mesure où ces exigences sont directement liées à l'exercice de la profession réglementée ?</p> <p>7) restrictions territoriales, y compris lorsque la profession est réglementée dans des parties du territoire d'un État membre d'une façon qui diffère de celle dont elle est réglementée dans d'autres parties ?</p> <p>8) exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité ?</p> <p>9) exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle ?</p> <p>10) exigences en matière de connaissances linguistiques, dans la mesure nécessaire à l'exercice de la profession ?</p> <p>11) exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux ?</p> <p>12) exigences en matière de publicité ?</p> | |
| <p>3.2) S'ils sont pertinents pour la nature et le contenu de la disposition projetée, les éléments ci-après ont-ils également été pris en considération:</p> <p>1) la correspondance entre la portée des activités couvertes par une profession ou réservées à celle-ci et la qualification professionnelle requise ?</p> | <p>Ces éléments ont été pris en considération.</p> |

| | |
|--|--------------------|
| <p>2) la correspondance entre la complexité des tâches concernées et la nécessité que ceux qui les effectuent disposent de qualifications professionnelles déterminées, notamment en ce qui concerne le niveau, la nature et la durée de la formation ou de l'expérience requises ?</p> <p>3) la possibilité d'acquérir la qualification professionnelle par différents moyens ?</p> <p>4) la question de savoir si les activités réservées à certaines professions peuvent être partagées ou non avec d'autres professions, et pour quel motif ?</p> <p>5) le degré d'autonomie dans l'exercice d'une profession réglementée et l'incidence des modalités d'organisation et de supervision sur la réalisation de l'objectif poursuivi, en particulier lorsque les activités liées à une profession réglementée sont exercées sous le contrôle et la responsabilité d'un professionnel dûment qualifié ?</p> <p>6) l'évolution de la technique et le progrès scientifique, qui peuvent effectivement réduire ou accroître l'asymétrie d'information entre les professionnels et les patients ?</p> | |
| <p>4) <u>prestation temporaire ou occasionnelle</u></p> <p>La disposition législative, réglementaire ou administrative projetée est-elle également conforme au principe de proportionnalité des exigences spécifiques relatives à la prestation temporaire ou occasionnelle de services, prévues à l'article 107 et suivant de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, dont:</p> <p>1) l'inscription temporaire automatique ou l'adhésion pro forma à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel visés à l'article 109,</p> | <p>Sans objet.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>1°, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 ?</p> <p>2) une déclaration préalable conformément à l'article 110, § 1^{er} de la loi coordonnée du 10 mai 2015, la fourniture de documents exigés conformément à l'article 110, § 2 de la même loi ou toute autre exigence équivalente ?</p> <p>3) le versement d'une redevance ou des frais requis pour les procédures administratives, liés à l'accès à des professions réglementées ou à leur exercice, à la charge du prestataire de services ?</p> <p>Le présent paragraphe ne s'applique pas aux mesures destinées à garantir le respect des conditions de travail et d'emploi conformément au droit de l'Union européenne.</p> | |
| <p>5) <u>Information et participation des parties prenantes</u></p> <p>5.1) L'information relative à la disposition projetée a-t-elle été mise préalablement et par les moyens appropriés à la disposition des citoyens, des bénéficiaires de services et des autres parties prenantes concernées, y compris celles qui ne sont pas des membres de la profession concernée ?</p> <p>5.2) Toutes les parties concernées ont-elles été dûment associées et la possibilité leur a-t-elle été donnée d'exprimer leur point de vue ? Si cela est pertinent et approprié, une consultation publique a-t-elle été menée ?</p> | <p>Le projet de loi a fait l'objet d'une concertation avec le groupe professionnel concerné, à savoir les organisations de pharmaciens d'officine, et il tient compte de l'avis 9766 « stratégie de vaccination 2023-2024 pour la population belge », émis par le Conseil supérieur de la Santé en juin 2023 et qui répond à l'appel de la Conférence interministérielle Santé publique du 27 juin 2023.</p> <p>Pour une telle mesure, qui complète - temporairement - une mesure existante, à savoir l'autorisation pour le pharmacien d'administrer le vaccin contre le COVID 19 introduite par la loi du 28 février 2022, il n'a pas été jugé opportun d'organiser une consultation publique. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, une concertation a été menée avec les organisations représentatives des pharmaciens d'officine.</p> |

